

Bienvenue à ce webinaire sur le thème de la maternité

Avant de démarrer...



Vos micros et caméras sont coupés en raison du nombre de participants



Merci d'adresser vos questions via l'onglet Q&R (Questions/Réponses) : Un temps de réponse est prévu



Le support ainsi que le replay vous seront envoyés d'ici quelques jours

Début du webinaire : 10 heures

Durée du webinaire : 1 heure



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique



TOUT SAVOIR SUR LA MATERNITÉ

Au programme de ce webinaire



La grossesse



Le congé
pathologique



Le congé
maternité



L'attestation
de salaire



Cas
particuliers



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

La grossesse



Sondage

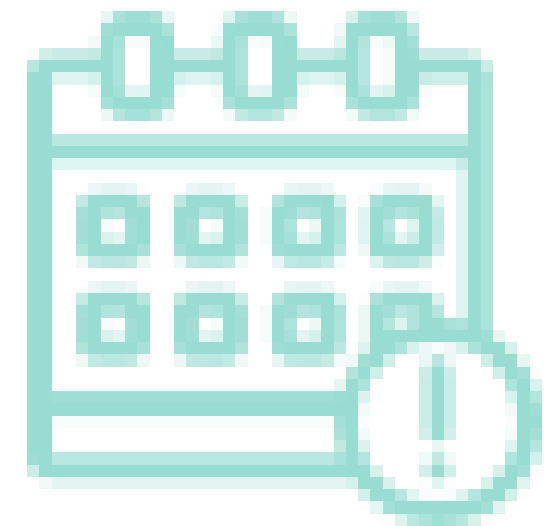


Quel est le délai de prévenance d'une salariée pour informer son employeur de sa grossesse ?

A - La veille de son congé maternité

B - A partir du 3ème mois

C - Aucun, il n'y a pas de délai légal



Sondage

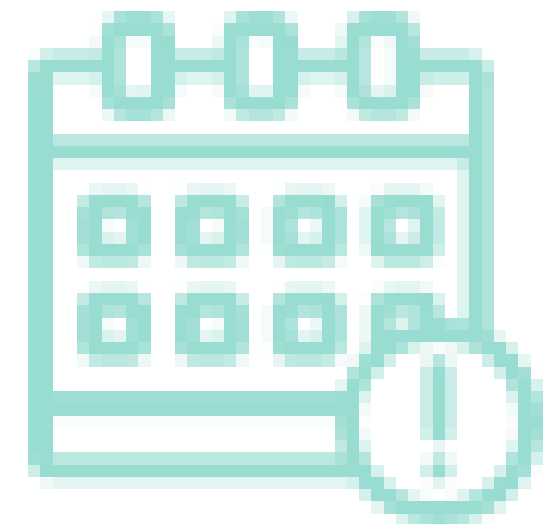


Quel est le délai de prévenance d'une salariée pour informer son employeur de sa grossesse ?

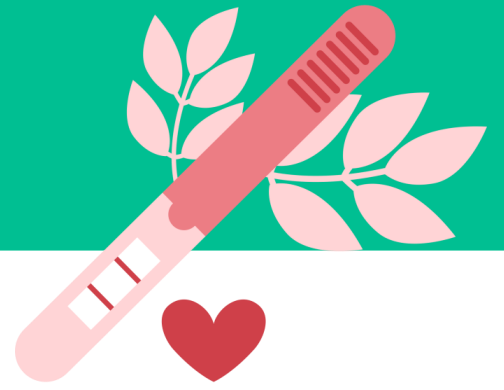
A - La veille de son congé maternité

B - A partir du 3ème mois

C - Aucun, il n'y a pas de délai légal



La grossesse - Les obligations de la salariée



Informez son employeur
de sa grossesse avant le début de son congé
maternité en joignant un **certificat médical**.
Aucun délai minimum légal.



Déclarez sa grossesse
à la CPAM et à la CAF
avant la fin de la
14ème semaine de grossesse

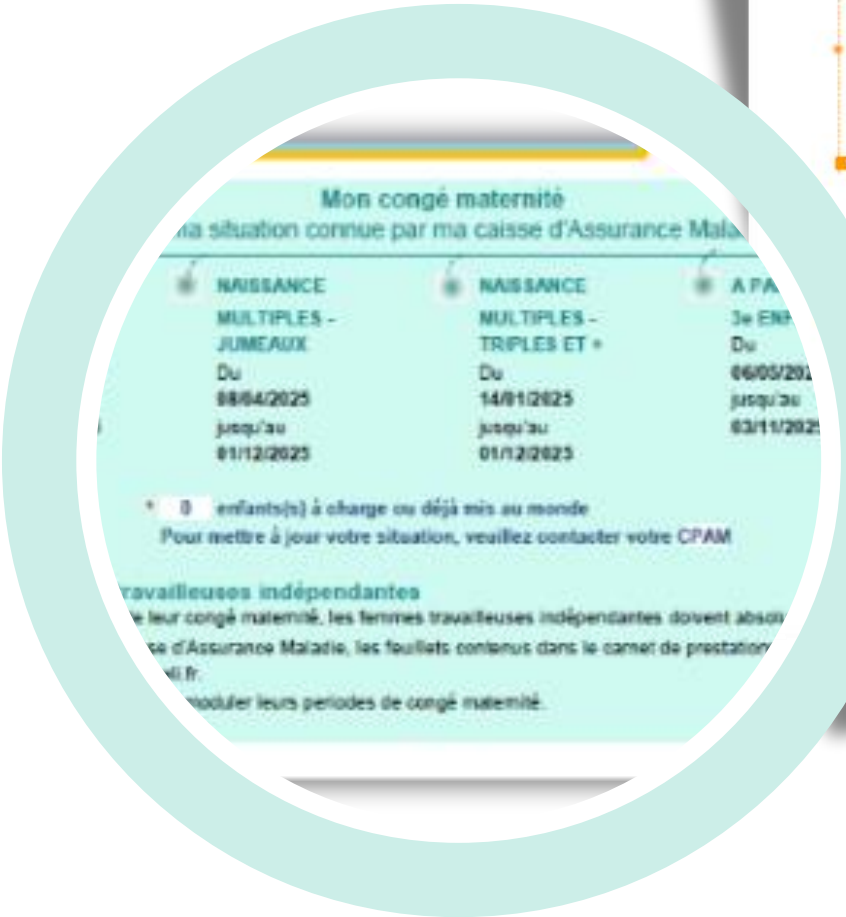


La grossesse - Les obligations de la salariée



Retrouvez les dates du congé maternité sur le **calendrier** envoyé à la salariée dès réception de sa déclaration de grossesse.

Ce document est **accessible sur la messagerie** du compte ameli pendant **6 mois**.



Ma maternité mois après mois

Avec mon calendrier personnalisé, je retrouve les dates clés de mon suivi de grossesse et je peux anticiper facilement mes rendez-vous.

Les sept examens obligatoires, l'entretien prénatal précoce, les séances de préparation à la naissance et à la parentalité ont pris en charge à 100% dès le début de la grossesse.

DATE PRESUMÉE DE GROSSESSE : 01/10/2024

N° de sécurité sociale : 2 *****

Nom : Laura

Prénom : xxx

Période de prise en charge à 100% pour toutes les dépenses de santé (du 1er jour du 6ème mois jusqu'au 12ème jour après l'accouchement)

DU 01/10/2024 AU 13/01/2025

Mon suivi médical

3 ^e MOIS	4 ^e MOIS	5 ^e MOIS	6 ^e MOIS	7 ^e MOIS	8 ^e MOIS	9 ^e MOIS	
1 ^{er} EXAMEN PRÉNATAL Du 01/10/2024 Jusqu'au 30/12/2024	2 ^e EXAMEN PRÉNATAL Du 01/01/2025 Jusqu'au 30/01/2025	3 ^e EXAMEN PRÉNATAL Du 01/02/2025 Jusqu'au 28/02/2025	4 ^e EXAMEN PRÉNATAL Du 01/03/2025 Jusqu'au 30/03/2025	5 ^e EXAMEN PRÉNATAL Du 01/04/2025 Jusqu'au 30/04/2025	6 ^e EXAMEN PRÉNATAL Du 01/05/2025 Jusqu'au 30/05/2025	7 ^e EXAMEN PRÉNATAL Du 01/06/2025 Jusqu'au 30/06/2025	Consultation médicale postnatale 8 semaines après l'accouchement Avant le 26/08/2025
1 ^{er} ECHOGRAPHIE Du 26/11/2024 Jusqu'au 22/12/2024	Bilan prénatal de prévention Entretien prénatal précoce Je pense à prendre	2 ^e ECHOGRAPHIE Du 28/01/2025 Jusqu'au 19/03/2025		Début des sept séances de préparation à la naissance et à la parentalité	3 ^e ECHOGRAPHIE Du 08/04/2025 Jusqu'au 19/05/2025		

Avant la fin du 5ème mois de grossesse, vous pouvez désigner une sage-femme référente.
Parlez-en avec la sage-femme de votre choix.

Mon congé maternité (selon ma situation connue par ma caisse d'Assurance Maladie*)

NAISSANCE MULTIPLES - JUMEAUX	NAISSANCE MULTIPLES - TRIPLES ET +	A PARTIR DU 3 ^e ENFANT
Du 08/04/2025 Jusqu'au 01/12/2025	Du 14/01/2025 Jusqu'au 01/12/2025	Du 06/03/2025 Jusqu'au 03/11/2025

* 0 enfant(s) à charge ou déjà mis au monde
Pour mettre à jour votre situation, veuillez contacter votre CPAM

Les travailleuses indépendantes
Pour leur congé maternité, les femmes travailleuses indépendantes doivent absolument adresser à leur caisse d'Assurance Maladie, les feuilles contenues dans le carnet de prestations maternité à charger sur ameli.fr.
Il sera possible de moduler leurs périodes de congé maternité.

Le suivi médical de mon enfant

EXAMEN DANS LES 8 JOURS SUIVANT LA NAISSANCE Avant le 09/07/2025	EXAMEN AU COURS DE LA 2 ^{ème} SEMAINE SUIVANT LA NAISSANCE Du 09/07/2025 Jusqu'au 15/07/2025	EXAMEN AVANT LA FIN DU 1 ^{er} MOIS Du 16/07/2025 Jusqu'au 31/07/2025
---	---	---



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

La grossesse - Vos obligations en cas de poste incompatible avec une grossesse



Le **travail de nuit** et le **travail à un poste à risques** peuvent nuire à la santé de votre salariée enceinte avant ou après son accouchement.

Le **droit du travail** prévoit des **mesures spécifiques** en cas d'incompatibilité de travail pendant la grossesse.

Suspension du contrat de travail si :

- Pas de reclassement sur un poste de jour
- Pas d'aménagement de poste ou de reclassement sur un autre poste compatible



Documents à fournir à votre salariée :

- Une notification de non-reclassement.
- Une attestation de salaire dès le début de la suspension afin que la salariée bénéficie d'une **allocation journalière de maternité**



Pour plus d'information : RDV sur le site du **ministère du travail**

Le congé pathologique





A quel moment une salariée enceinte peut-elle bénéficier d'un congé pathologique ?

- A - Dans les 14 jours qui précèdent son congé maternité
- B - Entre le 3ème mois de grossesse et le début de son congé maternité
- C - Après son congé maternité





A quel moment une salariée enceinte peut-elle bénéficier d'un congé pathologique ?

A - Dans les 14 jours qui précèdent son congé maternité

B - Entre le 3ème mois de grossesse et le début de son congé maternité

C - Après son congé maternité



Le congé pathologique



Le **congé pathologique** est un congé spécifique pour les femmes enceintes qui rencontrent des problèmes de santé **liés à leur grossesse**.



Il peut être prescrit en **une ou plusieurs fois**, dans la limite de **14 jours** (dimanche et jour férié inclus).
Prescription, uniquement par un médecin.



Il peut être prescrit à votre salariée dès lors que la CPAM a connaissance de la grossesse, soit **à partir du 3ème mois de grossesse**.



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

Le congé pathologique



Il commence dès lors que le médecin coche sur l'arrêt de travail
“**En rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse**”
(voir arrêt ci-dessous) il doit avoir lieu avant le début du congé prénatal.

Il est **indemnisé** au même titre que le **congé maternité**.



les renseignements médicaux	
Je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom)	
• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au	- samedi 08 juin 2024 - 08/06/2024
} inclus	
en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse	☒
en rapport avec un accident du travail, maladie professionnelle	☐
date AT/MP :	
sorties autorisées : oui ☒ à partir du : 25/03/2024	
sorties sans restriction : oui ☒ à partir du : 25/03/2024	
activité(s) autorisée(s) : oui ☐ à partir du :	
• et prescrit un temps partiel / travail aménagé pour raison médicale du :	
au :	
en rapport avec un accident du travail, maladie professionnelle ☐ date AT/MP :	



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

Le congé pathologique



Comprendre avec un exemple !

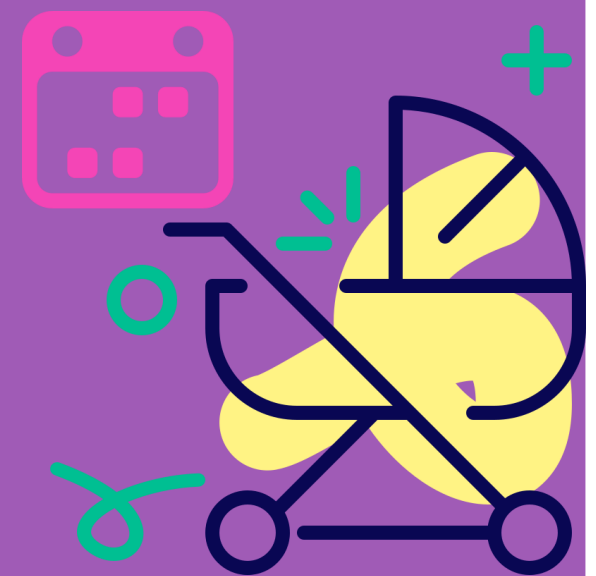
Médecin prescrit un **arrêt de travail** coché en rapport avec la grossesse du **20/04 au 19/05**
(30 jours)

**Congé maternité du
20/05 au 08/09**

Congé pathologique du 20/04 au 03/05
(14 jours)

Arrêt maladie du
04/05 au 19/05

Le congé maternité





**Une salariée attend son premier enfant.
Son conjoint a deux enfants en garde alternée issus d'une précédente union.**

Selon vous, quelle est la durée du congé maternité dans cette situation ?

A - 16 semaines

B - 26 semaines

C - 34 semaines





**Une salariée attend son premier enfant.
Son conjoint a deux enfants en garde alternée issus d'une précédente union.**

Selon vous, quelle est la durée du congé maternité dans cette situation ?

A - 16 semaines

B - 26 semaines

C - 34 semaines



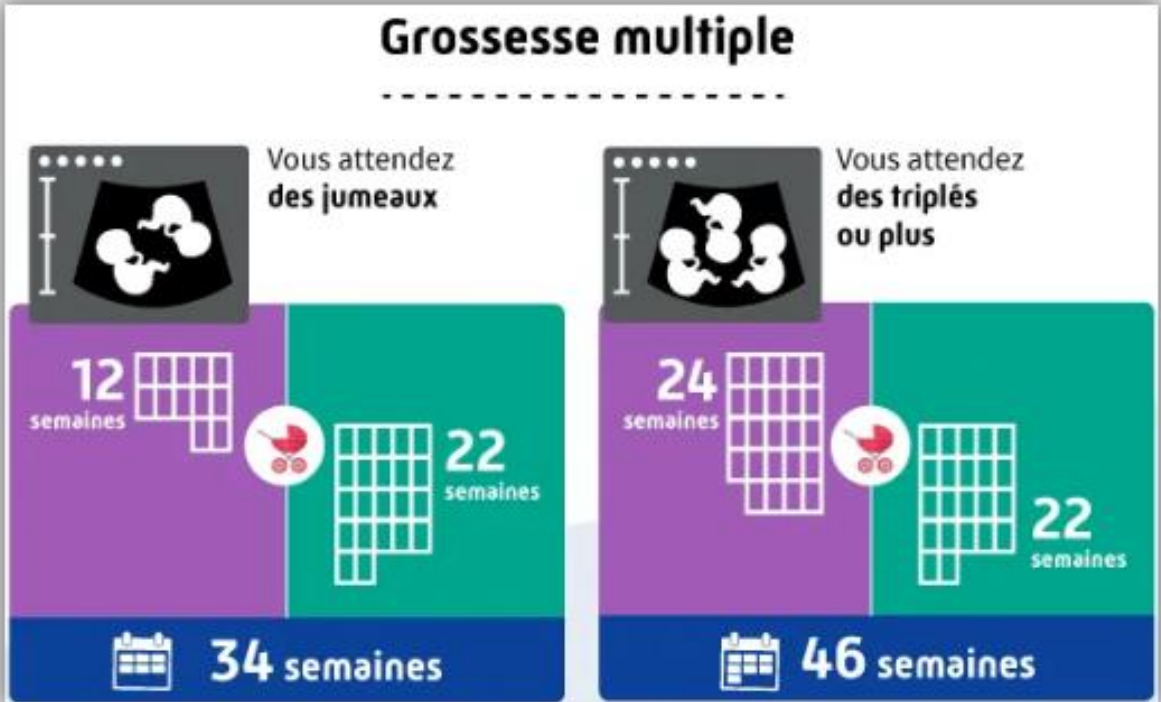
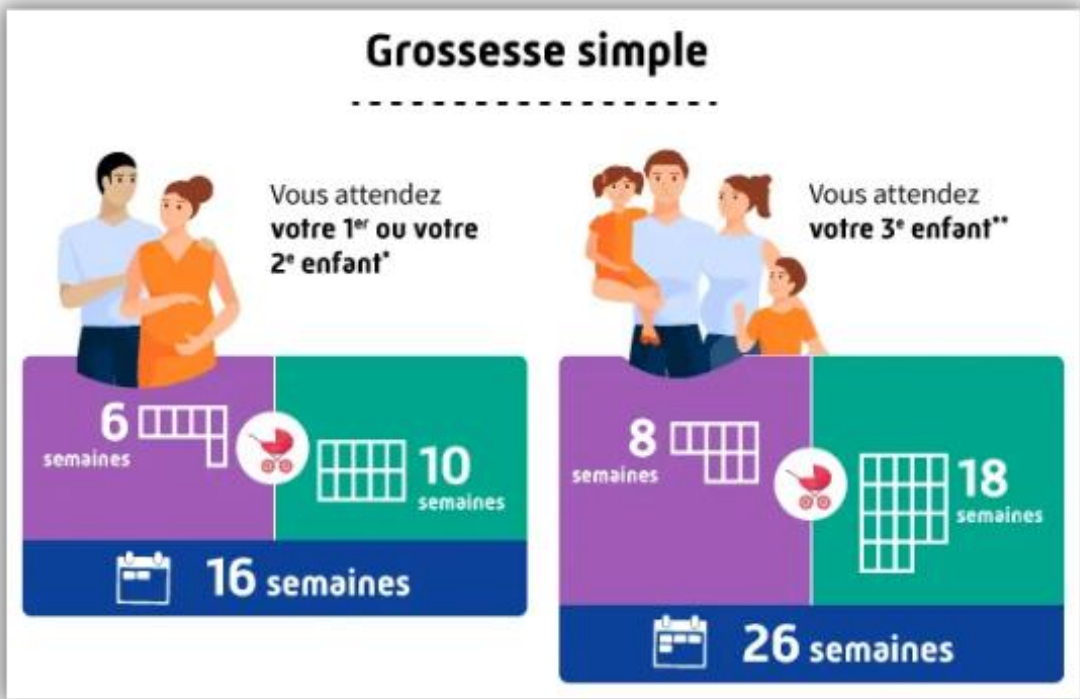
Le congé maternité - La durée



Le congé maternité comprend un congé **prénatal** (avant l'accouchement) et un congé **postnatal** (après l'accouchement).

Il est **calculé** par l'Assurance Maladie en fonction de la **date présumée de grossesse** indiquée sur la déclaration de grossesse.

Sa **durée légale** varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà eus ou/et à charge.



■ Durée du congé prénatal ■ Durée du congé postnatal ■ Durée totale

Le congé maternité - Avant la naissance



Avancer
le début du congé
prénatal jusqu'à
2 semaines

Si la salariée attend des jumeaux ou un enfant et qu'elle a déjà au moins deux enfants à charge, elle peut avancer son prénatal de 2 semaines en réduisant d'autant son congé post natal.

Délai de prévenance : la veille du début du congé prénatal



Reporter
une partie du
congé prénatal sur
le congé postnatal
jusqu'à
3 semaines

Ce report peut se faire
sur prescription du médecin :

- Soit en une seule fois
- Soit sous la forme d'un report d'une durée fixée par le médecin et renouvelable



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

Le congé maternité - Après la naissance



Moins de 6 semaines avant la date prévue (pendant le congé prénatal) :

- Le congé prénatal se transforme en congé post natal
- Pas de changement des dates du congé maternité



En cas
d'accouchement
prématuré

Plus de 6 semaines avant la date prévue (Avant le congé prénatal) :

- Indemnisation supplémentaire entre la date d'accouchement et le début du congé maternité
- **Si hospitalisation de l'enfant au delà de la 6ème semaine suivant la naissance :**
 1. Possibilité d'interrompre le congé maternité pour une reprise d'activité professionnelle
 2. Report du congé maternité à la sortie d'hospitalisation de l'enfant



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

Le congé maternité - Après la naissance



En cas d'accouchement tardif

La durée du congé postnatal reste identique à la durée initialement prévue.

Exemple : Congé post natal du 16/07 au 23/09.

- Date d'accouchement initialement prévue le 16/07
- La salariée accouche 3 jours après la date initialement prévue soit le 19/07
- Le congé post natal se termine 3 jours après la date de fin initialement prévue soit le 26/09 au lieu du 23/09



En cas d'allaitement

Il n'existe pas de congé spécifique pour allaitement. Ainsi, si la salariée allaite son bébé, son congé postnatal ne pourra pas être prolongé pour ce motif.

Néanmoins, certaines conventions collectives peuvent, éventuellement, prévoir ce type de dispositions.

Le congé maternité - Conditions d'ouverture de droit



Si les conditions d'ouverture de droit ne sont pas réunies alors la date d'appréciation des droits peut être :

- À la date présumée de grossesse
- Au début du repos prénatal
- À la date réelle d'accouchement (si celui-ci intervient avant la date du début du repos prénatal, un calcul par simulation est fait comme si l'assurée avait accouché à la date prévue)



Pour plus d'information : RDV sur le site du ameli.fr



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

Le congé maternité - L'indemnité journalière



Le montant de l'indemnité journalière **maternité** repose sur :

La période de référence :

- Activité **régulière** : **3 derniers salaires nets** échus précédant l'interruption de travail
- Activité **discontinue** : **12 derniers salaires nets** échus précédant l'interruption de travail



Le calcul de l'IJ :

Salaire brut soumis à cotisations – 21%
=
Salaire réduit

IJ maternité = Salaire réduit / 91.25



Plafond de la Sécurité Sociale :

3925€/mois au 01/01/2025
101,94€/jour au 01/01/2025

Le montant de l'IJ ne peut être inférieur
à 11,02€/jour



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

L'attestation de salaire





À partir de quel moment devez-vous transmettre l'attestation de salaire pour un congé maternité ?

- A - Dès la réception des dates par la salariée
- B - A partir du premier jour du congé maternité
- C - Après le congé maternité





À partir de quel moment devez-vous transmettre l'attestation de salaire pour un congé maternité ?

A - Dès la réception des dates par la salariée

B - A partir du premier jour du congé maternité

C - Après le congé maternité



L'attestation de salaire - Généralités



A partir du premier jour du congé maternité de votre salariée,
vous devez établir une attestation de salaire.
Cette attestation permettra à l'Assurance Maladie de :

Déterminer si la salariée
remplit **les conditions pour**
bénéficier des indemnités
journalières pendant son
congé maternité

Calculer le **montant** des
indemnités journalières

L'attestation de salaire - En signalement DSN



Si vous réalisez un signalement en DSN, tout est **facile et automatique** !

Le système DSN récupère les **éléments de salaire** de vos DSN mensuelles et génère l'attestation de salaire auprès de l'Assurance Maladie.



L'attestation de salaire - En saisie sur Net Entreprises



Si vous réalisez l'attestation de salaire via Net-Entreprises, les salaires seront à compléter manuellement à l'**étape 5**.



Bien penser à réduire le salaire également sur le **salaire rétabli si absence autorisée** sur la période de référence.

ETAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/2)

Employeur		Assuré(e)	
SRET : 1		NOM :	
Raison sociale :		Prénoms :	

→ ARRET INITIAL - Maternité

Rappels : période de justificatif des droits : du 01/10/2023 au 31/12/2023 , dernier jour de travail : 01/01/2024

SALAIRES DE BASE			
Période de référence		Montant du salaire	
du	au	Brut : ☐	Réduit : ☒
01/10/2023	31/10/2023	1895.95	☒
01/11/2023	30/11/2023	1895.95	☒
01/12/2023	31/12/2023	1895.85	☒

Ces périodes ont été générées à partir de la période de justificatif des droits. Vous ne pouvez modifier la périodicité des salaires que si vous modifiez la périodicité des droits (Étape Précédente).

ETAPE 5 (ABANDONNER) | ÉTAPE PRÉCÉDENTE | ÉTAPE SUIVANTE



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

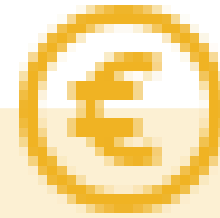
Loire-Atlantique

L'attestation de salaire - Bonnes pratiques



Le DJT (dernier jour travaillé) :

Il correspond à la **veille** du début de l'indemnisation par l'Assurance Maladie



La subrogation :

Il convient d'indiquer les **dates extrêmes** (maximales) mentionnées dans votre convention collective ou accord de branche.

1 SIRET = RIB unique



Le changement de risque :

Il convient d'établir une attestation de salaire ou un signalement DSN **à chaque changement de risque**



Vous subrogez ? Pensez à prévenir votre salariée !

L'attestation de salaire - Bonnes pratiques



Bien gérer un changement de risque :



Il convient d'envoyer **2** attestations de salaire*

DJT la veille du
congé
pathologique

***Mise à jour le 23/06/2025 suite changement.**



Il convient d'envoyer **3** attestations de salaire :

DJT la veille de
l'arrêt maladie

- **1** attestation pour l'**arrêt maladie**
- **2** attestations de salaire pour le risque maternité



Ne jamais envoyer une attestation de salaire par **anticipation**, toujours respecter l'**ordre chronologique** des risques.



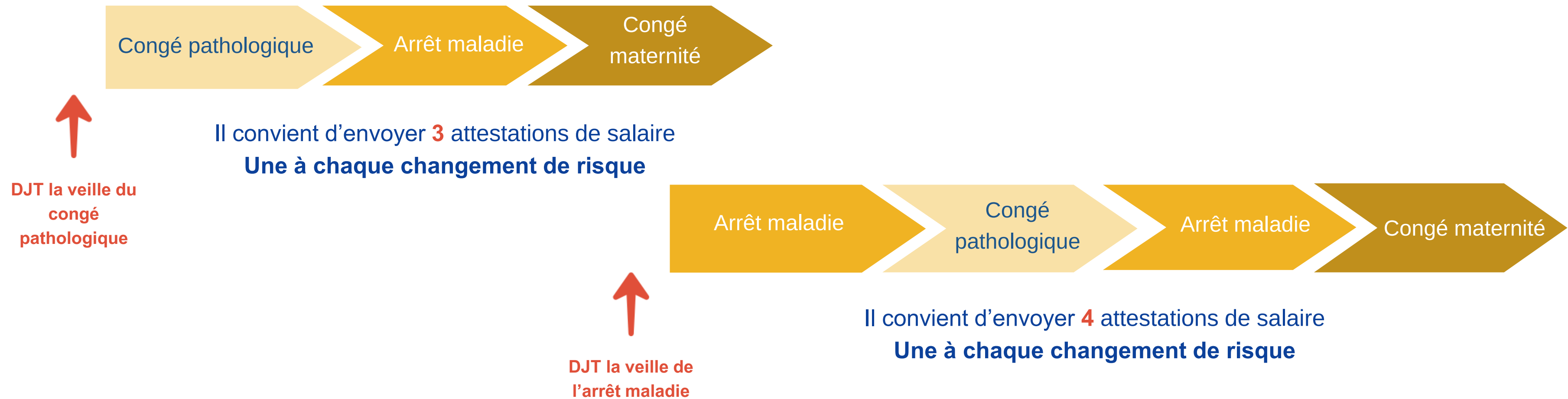
**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

L'attestation de salaire - Bonnes pratiques



Bien gérer un changement de risque :



Ne jamais envoyer une attestation de salaire par **anticipation**, toujours respecter l'**ordre chronologique** des risques.



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

L'attestation de salaire - Suivi



Le tableau de bord DSN

Pensez à vérifier le **bilan de traitement** afin de savoir si il est :

- OK - pas d'action à faire
- KO - action à faire
- ANO - non réception de l'attestation de salaire

Attention visible seulement **3 mois** !



Le compte-rendu métier (Net-Entreprises)

Il est fortement conseillé d'utiliser une
adresse mail générique



BPIJ (Bordereau de Paiement des IJ)

Accès aux **IJ subrogées** uniquement



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

Cas particuliers



Cas particuliers - Décès de l'enfant



En cas de décès de l'enfant :

Si l'enfant n'est pas né vivant ou est décédé alors qu'il était né **avant 22 semaines d'aménorrhée**

ou

que son poids de naissance était **inférieur à 500 grammes** :

La salariée peut bénéficier d'un **arrêt maladie sans carence*** pour la durée prescrite par son médecin

****N'ouvre pas de droit au congé de deuil***

Si l'enfant n'est pas né vivant ou s'il est décédé alors qu'il était né **à partir de la 22e semaine d'aménorrhée**

ou

que le poids de l'enfant à la naissance est d'**au moins 500 grammes** :

La salariée bénéficie du **congé maternité*** pour la durée du repos observé

****Cumulable avec le congé de deuil***

Cas particuliers - Congé de deuil



Votre salarié bénéficie d'un congé de deuil en cas de décès de son enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à sa charge effective et permanente de moins de 25 ans.

Durée :

**8 jours
calendaires**

*Il peut être fractionné en 2
périodes dans un délai d'un an
à compter de la date du décès*

Démarches :

**Établir une attestation
de salaire** dès le début du
congé de deuil de votre
salarié

Indemnisation :

Les IJ sont versées dans
le cadre du risque
**maternité/paternité sans
délai de carence**

Cas particuliers - Congé maternité pendant un congé parental



Comment ?

La salariée doit vous adresser une lettre avec RAR au moins 1 mois avant la date à laquelle elle souhaite débuter son congé maternité



Quels documents ?

- Une attestation de salaire
- Accord employeur du congé parental pour chaque année



Quel DJT ?

Il convient d'indiquer celui de l'attestation de salaire du précédant congé maternité



Quelle période de référence ?

Elle sera la même que sur le précédent congé maternité



Dans ce cas, la salariée n'a pas de droit au congé pathologique

Cas particuliers - Congé maternité après un congé parental

(CPE* dans la période de référence du nouveau congé maternité)



Quels documents ?

- Une attestation de salaire
- Accord employeur du congé parental pour chaque année



Quel DJT ?

La veille du nouveau congé maternité



Quelle période de référence ?

- Les 3 derniers mois
- Le CPE est considéré comme de l'absence autorisée, il faut donc rétablir le salaire



***CPE : Congé Parental
d'Education**

Où chercher l'information ?



Où chercher l'information ?



Ameli.fr

<https://www.ameli.fr>

- Sur l'onglet entreprise et assuré
- Source d'information générale sur les droits et démarches



Service public.fr

<https://www.service-public.fr/>

Site officiel d'information et de démarches administratives



Site du ministère du travail

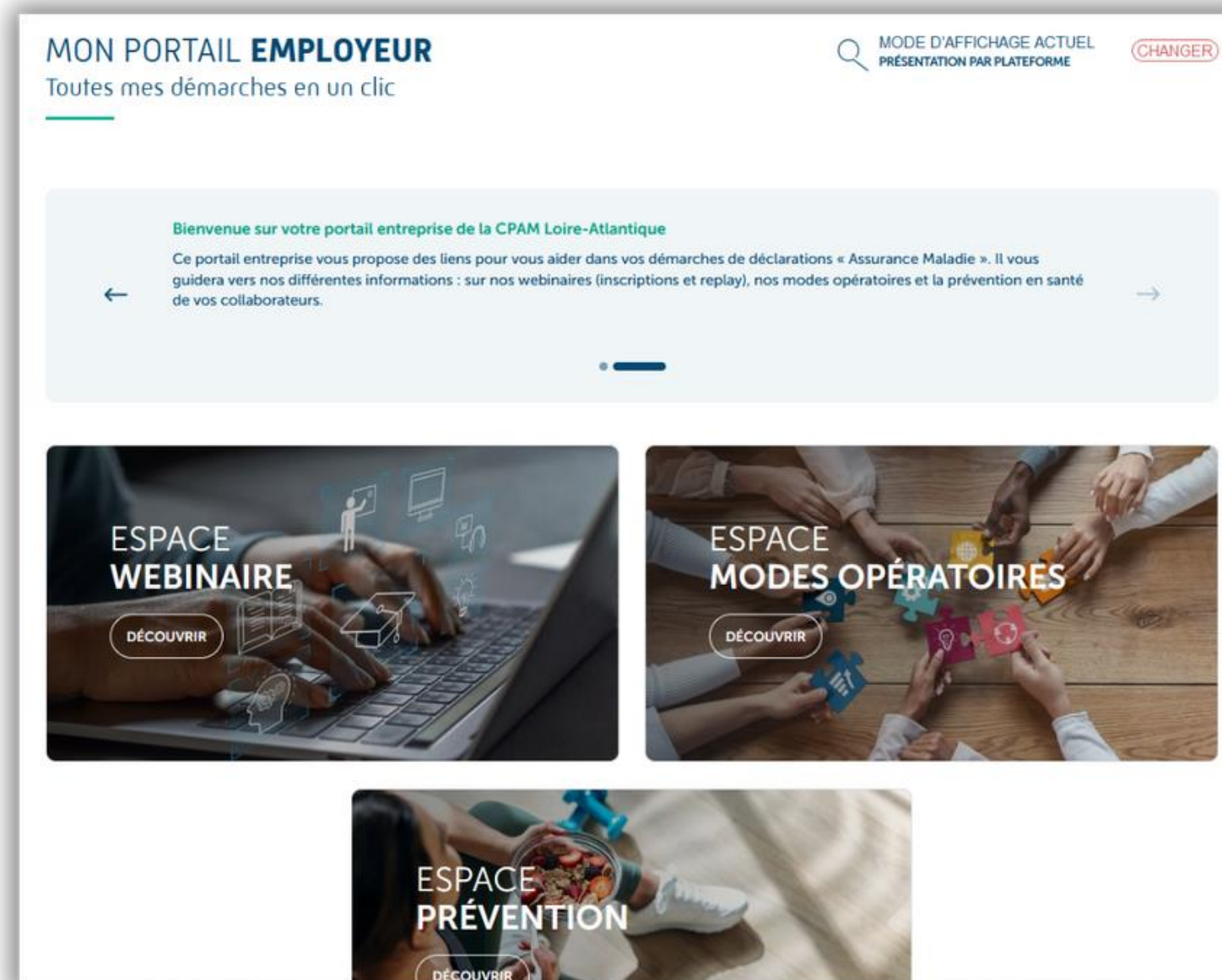
<https://travail-emploi.gouv.fr/>

Site officiel d'information et de démarches administratives

Où chercher l'information ?



Pour vous accompagner !



Contacts



Contacts



36 79

Service gratuit + prix appel

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

e-DEM un service pour tous

Une demande d'assistance à la saisie en ligne, une réclamation, une demande de contrôle d'un salarié en arrêt de travail



Merci pour votre participation !

Nous espérons que ce webinaire vous a été utile.

Votre avis nous intéresse !

Aidez-nous à améliorer nos prochains webinaires en prenant quelques secondes pour répondre à notre enquête de satisfaction.



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique